



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

accises

Question écrite n° 27951

Texte de la question

M. Martial Saddier alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de taxation du vin, actuellement en discussion. En effet, un rapport en cours de rédaction par la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale du Sénat étudie l'efficacité de la fiscalité sur les comportements en matière de santé publique. Durant les travaux, il a été à de nombreuses reprises évoqué la possibilité d'une taxation supplémentaire de l'alcool pur et des vins de l'ordre de 5 à 20 centimes d'euro par bouteille de vin, la taxe étant basée sur le degré d'alcool pur. Cette proposition est formulée afin de réduire la consommation dans un but de santé publique et de lutter contre l'alcoolisme. Or la consommation de vin ne cesse de baisser en France où elle a été divisée par deux en vingt ans. De plus, la filière vitivinicole contribue au rayonnement de la France à l'international et le vin a été reconnu bien culturel national par l'ONU. Cette filière est un secteur économique primordial pour de nombreuses régions dont la région Rhône-Alpes. Dans cette région, ce secteur génère un chiffre d'affaires de plus de 300 millions d'euros et représente plus de 10 000 emplois essentiellement dans les secteurs ruraux. Enfin, la fiscalité dite « comportementale » en matière de consommation de vin n'a pas permis d'enrayer les phénomènes d'alcoolisation massive des jeunes dans les pays de l'Europe du Nord où elle est déjà appliquée. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le vin, à l'instar des autres boissons alcooliques, est un produit soumis à accises. La fiscalité qui lui est ainsi applicable sur le fondement de la directive n° 92/83 du Conseil du 19 octobre 1992 se distingue par son faible niveau. En effet, alors que le vin tranquille supporte une fiscalité de 2,7 centimes par bouteille de 0,75 litre, la même quantité de bière à 5° est fiscalisée à hauteur de 27 centimes et les droits d'accises applicables à la même quantité d'alcool titrant 40° s'élèvent à 5 €. En outre, la fiscalité applicable aux vins tranquilles dans les États membres de l'Union européenne est en moyenne très supérieure aux droits d'accises en vigueur en France. Même si des travaux parlementaires sur la fiscalité du vin ont été conduits notamment par la mission d'évaluation de contrôle de la sécurité sociale (MECSS) du Sénat, il doit être rappelé que le Gouvernement n'a aucun projet de hausse des droits d'accises sur le vin dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale (LFSS). En toute hypothèse, les droits ne sont pas dus lorsque les produits soumis à accises sont exportés. Par conséquent, la fiscalité indirecte nationale n'a aucun impact sur les exportations de vins français qui contribuent significativement au commerce extérieur de notre pays. Enfin, les pouvoirs publics mettent en place un certain nombre de mesures de soutien de la filière et de simplification, telles que la création du casier viticole informatisé et le projet de dématérialisation de la déclaration récapitulative mensuelle.

Données clés

Auteur : [M. Martial Saddier](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27951

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [4 juin 2013](#), page 5691

Réponse publiée au JO le : [22 octobre 2013](#), page 11065